

# REGLEMENTATION relative à la Maîtrise de l'Énergie

*Ce document vise à donner une vue d'ensemble de la  
Réglementation applicable en matière d'énergie pour tous types  
d'industries en France*

Dernière mise à jour, le 12 janvier 2024



# SOMMAIRE

- Définition
- Hiérarchie et portée géographique des textes
- Comment utiliser ce panorama ?
- Textes Internationaux
- Textes Européens
- Textes Nationaux
- Textes Locaux



# Définition

La **réglementation** relative à l'énergie est un ensemble de textes à la fois local et international composé, entre autres, de lois, de textes législatifs et réglementaires, de prescriptions, de règles sectorielles ou d'indications régissant notamment les usages et les consommations d'énergie.

Aussi, d'autres documents d'application volontaire peuvent être utilisés comme règles tacites ou servir de référentiels dans des textes réglementaires, c'est le cas par exemple des Normes, BREFs et Codes professionnels (règles de conception, calculs, mesures...).

Souvent, la réglementation relative à l'énergie se trouve liée avec les textes qui concernent le climat et l'environnement.

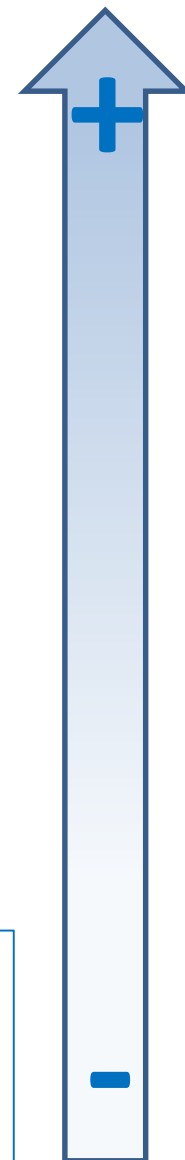
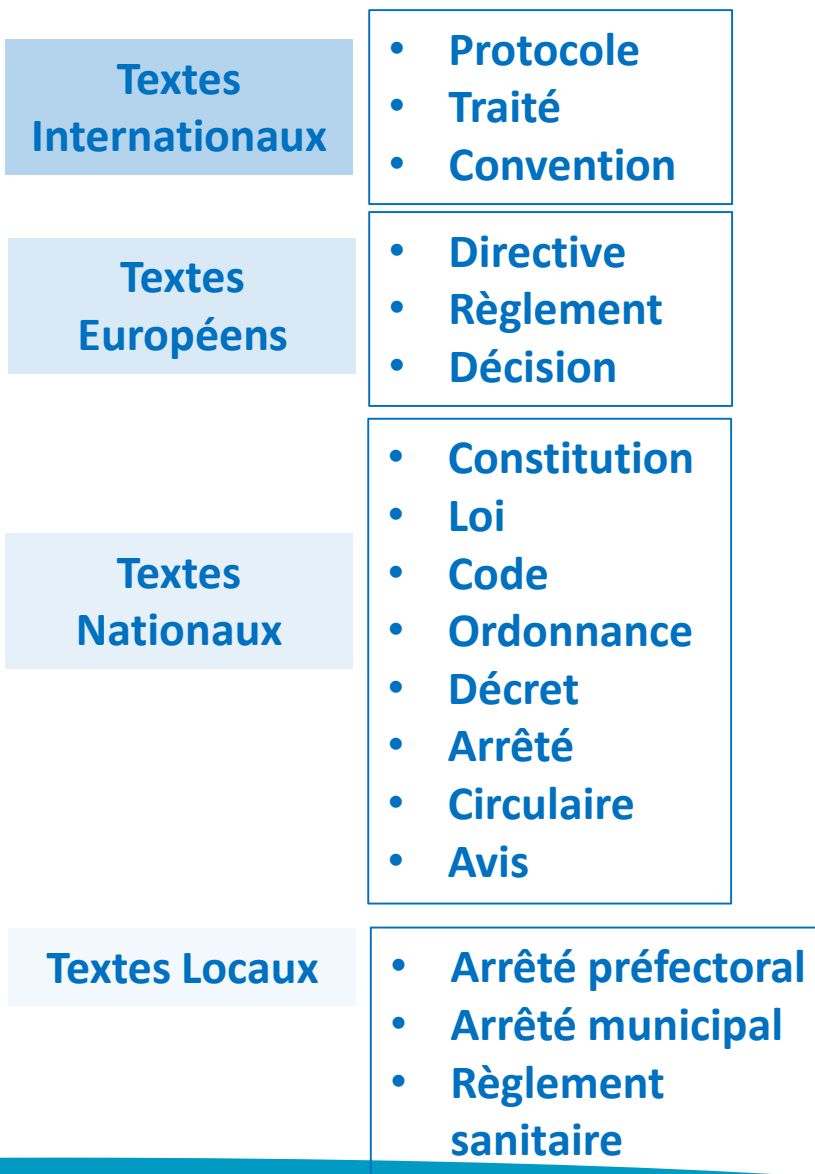
# Hiérarchie et portée géographique des textes réglementaires

Portée géographique des textes

La hiérarchie entre les textes réglementaires (ou les actes administratifs) découle de la **position institutionnelle** de leur auteur.

## Autres documents à usage volontaire et pouvant servir de référentiels dans les textes réglementaires

- Normes
- BREFs
- Référentiels professionnels
- Codes-Règles de conception
- Protocoles de mesures
- autres ...



# Comment utiliser ce panorama ?

**Note liminaire :** Ce panorama de la réglementation relative à la consommation d'énergie pour tous types d'industries en France n'a pas vocation à recenser tous les textes réglementaires. Il est davantage conçu pour retrouver les principaux textes ainsi que leur chronologie et évolution qui ont conduit à la réglementation relative à la transition énergétique actuelle.

**Les textes sont classés par :**

- Portée géographique, successivement internationale, européenne, française, puis locale ;
- Ordre antichronologique, essentiellement, mais pas systématiquement ;
- Leur récurrence et référence dans le cadre des activités menées pour la maîtrise de l'énergie ;

Chaque slide présentant un texte réglementaire explique l'objectif du texte, parfois le contexte, et renvoie à l'aide d'un lien hypertexte vers le site d'hébergement d'origine.

Ainsi, le lecteur est invité à parcourir en quelques minutes le panorama, puis selon ses besoins à approfondir les recherches en se dirigeant vers les sites Internet concernés.

**Nota:** Le panorama de la réglementation française relative à la transition énergétique pour les industries, proposé par l'ATEE, est en libre accès. La mise à jour est effectuée a minima une fois par an (date indiquée au 1<sup>er</sup> slide). Il ne fait l'objet d'aucune sous-traitance.

Vos suggestions et remarques sont bienvenues, elles nous permettent de faire évoluer ce panorama et ainsi convenir au mieux aux attentes d'un large public.

Contact: Jean-Marc PIATEK, Chef du département Maîtrise de l'Energie & de la Communauté des Référents énergie à l'ATEE – [jm.piatek@atee.fr](mailto:jm.piatek@atee.fr)



## **Protocole de Kyoto** – Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Le protocole de Kyoto est un accord international visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui vient s'ajouter à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques dont les pays participants se rencontrent une fois par an depuis 1995. En France, le protocole avait apporté, entre autres, des modifications du code de l'environnement.

Signé le 11 décembre 1997 lors de la 3e Conférence des Parties à la Convention (COP3) à Kyoto, au Japon, il est entré en vigueur le 16 février 2005. Il visait à réduire, entre 2008 et 2012, d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 les émissions de six gaz à effet de serre: dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote et trois substituts des chlorofluorocarbones. Les pays engagés ont collectivement atteint cet objectif qui a été largement dépassé -22,6% (10<sup>ème</sup> anniversaire du protocole de Kyoto).

La première phase du protocole de Kyoto s'est achevée fin 2012 et la prolongation de ce dernier a été actée à l'occasion de la COP 18 de Doha. Une seconde période d'engagement du protocole a été fixée, elle s'étendait du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020. Au-delà de cette échéance, « **l'accord de Paris** » pourrait s'inscrire dans la continuité du protocole de Kyoto.

## **Accord de Paris** – Accord de Paris - Décret n°2016-1504 du 8 novembre 2016 portant publication de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016

La COP21 (30 novembre - 12 décembre 2015), qui s'est tenue au Bourget en région parisienne, a permis d'aboutir à un accord historique engageant l'ensemble des pays signataires à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Il a pour objectif de stabiliser le réchauffement climatique dû aux activités humaines à la surface de la Terre « nettement en dessous » de 2°C d'ici à 2100 par rapport à la température de l'ère préindustrielle (période de référence 1861-1880) et de poursuivre les efforts pour limiter ce réchauffement à 1,5°C. Ledit « accord de Paris » est depuis entré en vigueur le 4 novembre 2016.

La ratification de « l'accord de Paris » par les Etats, à la suite de la seconde période du protocole de Kyoto, pourrait entraîner une obligation juridique pour ces États de mise en œuvre de « l'accord de Paris ».



**Loi Européenne sur le Climat - RÈGLEMENT (UE) 2021/1119 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»).**

**Objet et champ d'application**

Le présent règlement établit un cadre pour la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement des absorptions par les puits réglementés dans le droit de l'Union.

**Objectif de neutralité climatique**

1. L'équilibre entre les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre réglementés dans le droit de l'Union à l'échelle de l'Union est atteint dans l'Union d'ici à 2050 au plus tard, les émissions nettes se trouvant ainsi ramenées à zéro d'ici à cette date, et l'Union s'efforce de parvenir à des émissions négatives par la suite.
2. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres prennent les mesures nécessaires, respectivement au niveau de l'Union et au niveau national, pour permettre la réalisation collective de l'objectif de neutralité climatique énoncé au paragraphe 1, en tenant compte de la nécessité de promouvoir tant l'équité et la solidarité entre les États membres que le rapport coût-efficacité dans la réalisation de cet objectif.



## Refonte de la Directive Efficacité Energétique – Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte).

### **Notamment à l'article 11 – Systèmes de management de l'énergie et audits énergétiques, on trouve:**

- (1) Les États membres veillent à ce que les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, mettent en œuvre un système de management de l'énergie. Le système de management de l'énergie est certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes...
- (2) Les États membres veillent à ce que les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois années précédentes, en prenant en compte tous les vecteurs énergétiques, et qui ne mettent pas en œuvre un système de management de l'énergie, fassent l'objet d'un audit énergétique...
- ... Les entreprises qui mettent en œuvre un contrat de performance énergétique sont exemptées des exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 pour autant que ce contrat intègre les éléments nécessaires du système de management de l'énergie et qu'il satisfasse aux exigences énoncées à l'annexe XV.
- Les entreprises qui mettent en œuvre un système de management de l'environnement certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, sont exemptées des exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2, pour autant que le système de management de l'environnement concerné prévoit un audit énergétique fondé sur les critères minimaux énoncés à l'annexe VI...

### **Article 38 Abrogation**

La directive 2012/27/UE, telle que modifiée par les actes énumérés à l'annexe XVI, partie A, est abrogée avec effet au 12 octobre 2025, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne des directives indiqués à l'annexe XVI, partie B.





## Directive Efficacité Energétique - Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du conseil, du 25 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

La directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union. L'objectif est d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020. Elle prévoit les mesures d'économie d'énergie qu'appliqueront tous les États membres. La directive s'adresse à l'ensemble de la chaîne énergétique, incluant la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie.

### **Principales mesures concernant l'efficacité énergétique:**

**Art 7 :** Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Objectif contraignant d'économies d'énergie correspondant à 1,5% de l'ensemble des ventes annuelles d'énergies hors transports. La 3<sup>ème</sup> période de fonctionnement du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), permettra à la France de répondre à cet objectif.

**Art 8 :** Audit énergétique et systèmes de management de l'énergie. Obligation de réalisation d'audits énergétiques de qualité par les entreprises qui ne sont pas des PME avant le 5 décembre 2015 puis tous les 4 ans par des auditeurs qualifiés.

**Art 14 :** Promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid. L'Art 14.5 prévoit la réalisation d'analyse coûts-avantages qui concerne tous les nouveaux projets ou faisant l'objet d'une rénovation substantielle en vue d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale industrielle notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.



# Textes Européens

## Directive IED – Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

La directive IED (Industrial Emissions Directive) relative à la prévention et à la réduction des émissions industrielles ne concerne pas directement l'efficacité énergétique puisqu'elle traite des émissions de polluants.

Avec la directive IED de nombreuses rubriques ont été insérées dans la nomenclature des ICPE. Pour les exploitants concernés, cela implique la constitution d'un dossier de demande d'autorisation plus complet, avec notamment un rapport de base, lequel servira lors de la cessation de l'installation.

De plus, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) servent désormais de référence aux conditions de l'autorisation et leurs publications déclenchent la réalisation d'un dossier de réexamen par l'exploitant.

Les **BREFs** regroupent les MTD issues des échanges d'informations et d'expérimentations entre états membres et industriels. Les BREFs sont publiés par secteurs d'activité (30 BREFs sectoriels et 5 BREFs transversaux). Un **BREF transversal est consacré à l'efficacité énergétique.**

La Directive IED a remplacé la précédente Directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control).



## Systeme EU ETS et quotas de CO<sub>2</sub> - Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du conseil, du 23 avril 2009, modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le système EU ETS (Emission Trading System) a pour objectif la mise en place d'un marché international de carbone. Chaque état membre a un quota d'émission de CO<sub>2</sub> alloué qu'il répartit sur plusieurs sites industriels. Chacun des sites doit respecter le seuil d'émissions qui lui a été attribué.

Les entreprises assujetties ont par ailleurs la possibilité d'échanger des quotas sur le marché européen des quotas d'émission:

- \* Une installation qui émet plus que son allocation doit se procurer les quotas manquants : c'est le principe pollueur-payeur;
- \* Une installation qui émet moins que son allocation peut revendre ses quotas non utilisés et bénéficier ainsi de revenus, qui sont mobilisables par exemple pour financer des investissements leur permettant de maîtriser leurs émissions.

Dans l'industrie manufacturière, les émissions de gaz à effet de serre, dont le CO<sub>2</sub>, proviennent à 70% de la combustion. L'amélioration de l'efficacité énergétique permet donc de réduire ces émissions.



# Textes Européens

## Ecoconception et Directive ErP - Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du conseil, du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie

La Directive 2009/125/CE, dite ErP (Energy related Products), s'applique aux produits qui ont un impact sur la consommation d'énergie pendant tout leur cycle de vie : fabrication, utilisation, fin de vie et destruction.

La Directive ErP (anciennement EuP qui avait par exemple fait supprimer certains types d'ampoules à incandescence du marché) fixe des exigences en matière d'écoconception au travers de règlements pour différents équipements. La directive ne fixe pas d'exigences concernant le parc déjà installé mais intéresse les entreprises lors du renouvellement de leurs équipements.

Les exigences relatives à l'écoconception sont précisées par famille d'équipement, on trouve notamment: les moteurs électriques, les ventilateurs industriels, les pompes rotodynamiques, les circulateurs sans presse-étoupe, les transformateurs de distribution, la réfrigération commerciale, les chaudières à combustible, les matériels de soudage et machines-outils, les serveurs et produits de stockage de données ...



# Textes Européens

**Exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques** – Règlement (UE) 2023/826 de la commission du 17 avril 2023 établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1275/2008 et (CE) n° 107/2009 de la Commission.



## Loi relative à l'Industrie verte – Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte <sup>(1)</sup>.

(1) Travaux préparatoires

### **Extrait de l'article 2**

« Pour accélérer la transition écologique et la décarbonation de l'industrie, l'Etat élabore une **stratégie nationale pour une industrie verte** pour la période 2023-2030. Cette stratégie tient compte des contraintes et des spécificités des collectivités territoriales relevant des articles 73 et 74 de la Constitution.

Elle détermine les **filières stratégiques** qui doivent être implantées ou développées prioritairement sur le territoire national. Elle favorise **la recherche et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés** contribuant à la transition écologique. Elle recense les besoins nationaux en matériaux et en produits. Elle précise les besoins en matière de **formation professionnelle** au regard des filières industrielles stratégiques ainsi déterminées.

Elle évalue les **besoins énergétiques** nécessaires au développement industriel, en particulier ceux liés aux conséquences de **l'électrification des usages**.

Elle tient compte des objectifs et des trajectoires nationaux en matière de réduction de **l'artificialisation des sols** et de décarbonation. Elle définit les engagements attendus de l'ensemble des acteurs concernés, notamment en termes de réduction des incidences environnementales. »

### **Les titres de la loi relative à l'Industrie verte**

- Mesures destinées à faciliter et à accélérer les implantations industrielles et à réhabiliter les friches
- Enjeux environnementaux de la commande publique
- Financer l'industrie verte



## Loi d'Accélération des Energies Renouvelables – Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi veut faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. L'objectif visé d'ici 2050 est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts, de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.

Le texte, qui a été modifié et enrichi par les parlementaires, s'articule autour de quatre axes :

- planifier les énergies renouvelables,
- simplifier les procédures,
- mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
- et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

La loi comprend **116 articles**, dont notamment :

**Article 4. Les entreprises publiques et les sociétés dont l'effectif salarié est supérieur à 250 personnes au 1er janvier 2023 établissent un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables**, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, assorti d'objectifs quantitatifs déclinés par type de production d'énergie, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. Pour les entreprises publiques, ce plan de valorisation est rendu public de manière accessible.



# Textes Nationaux

Loi Climat et Résilience - Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1).

## **ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS ET DU PACTE VERT POUR L'EUROPE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En cohérence avec l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié le 5 octobre 2016, et dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, l'Etat rappelle son engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tels qu'ils résulteront notamment de la révision prochaine du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat, afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013.





## Loi Sobriété Numérique - Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France <sup>(1)</sup>.

(1) Travaux préparatoires

### **Cette loi vise à promouvoir la sobriété numérique.**

Les propositions d'actions s'articulent autour de 5 chapitres :

- Faire prendre conscience aux utilisateurs de l'impact environnemental du numérique ;
- Limiter le renouvellement des terminaux ;
- Faire émerger et développer des usages du numérique écologiquement vertueux ;
- Promouvoir des centres de données et des réseaux moins énergivores ;
- Promouvoir une stratégie numérique responsable dans les territoires.

Notamment, le Code de l'éducation (articles L. 312-9 et L. 611-8) est complété par :

- **Art. 1er et Art. 2** : ... « La formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques comporte également une sensibilisation à l'impact environnemental des outils numériques ainsi qu'un volet relatif à la sobriété numérique. »
- **Art. 3** : Le premier alinéa de l'article L. 642-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : ... « **La commission des titres d'ingénieurs vérifie que les formations d'ingénieur comportent un module relatif à l'écoconception des services numériques et à la sobriété numérique.** ». Le présent article entre en vigueur le premier jour de la rentrée scolaire 2022.



## Loi AGEC – Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire <sup>(1)</sup>

(1) Travaux préparatoires

### **Cette loi vise à lutter contre toutes les différentes formes de gaspillage.**

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Elle se décline en cinq grands axes :

- sortir du plastique jetable ;
- mieux informer les consommateurs ;
- lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ;
- agir contre l'obsolescence programmée ;
- mieux produire.

**Art 110 – ... « Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets** ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet.»

**Art 111 - ... « Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois** pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre »



## Loi Energie Climat - Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

La présente Loi modifie notamment le I de l'article L.100-4 du [code de l'énergie](#).

Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 .....

2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7% en 2023 et de 20 % en 2030....

3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, ... dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre;

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz;

4° bis D'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité;

4° ter De favoriser la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, avec pour objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à 1 gigawatt par an d'ici 2024;



## (suite) Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035 ;

6° De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à [l'article L. 222-9 du code de l'environnement](#) ;

7° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;

8° De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;

9° De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030;

10° De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030;

11° De favoriser le pilotage de la production électrique, avec pour objectif l'atteinte des capacités installées d'effacements d'au moins 6,5 gigawatts en 2028.

..... ([voir texte de LOI](#))



## Loi ELAN – Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

La loi ELAN est une loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle a pour ambition de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles.

### **Au Chapitre II – Rénovation énergétique**

**Art. 175** Des actions de réduction de la consommation d'énergie finale sont mises en œuvre dans les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire, définis par décret en Conseil d'Etat, existants à la date de publication de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010.

Le Décret tertiaire ou « dispositif éco-énergie tertiaire » publié en juillet 2019, est issu de la Loi ELAN.

La réglementation environnementale des bâtiments neufs RE2020 est issue de la Loi ELAN.



# Textes Nationaux

## Loi LTCEV – Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Ces outils seront à la disposition des citoyens, des entreprises et des territoires pour agir concrètement, pour donner du pouvoir d'achat en réduisant les factures d'énergie des ménages, pour améliorer la qualité de vie en protégeant mieux la planète et la santé publique, et pour saisir les opportunités de croissance, de compétitivité et d'emploi pour les industries existantes et les filières d'avenir.



## Loi NOME – Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

C'est la loi NOME (article 14) qui a instauré le calendrier de disparition des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) en électricité pour les moyens et gros consommateurs ayant souscrit une puissance supérieure à 36 kVA.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 disparition des TRV électricité pour les clients ayant souscrits des puissances strictement supérieures à 36kVA.

## Loi HAMON - Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

C'est la loi Hamon (article 25) qui a fixé le calendrier de disparition des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) en gaz naturel pour les sites ayant une consommation supérieure à 30 000 kWh/an.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 disparition des TRV gaz naturel pour : les sites non résidentiels dont la consommation est supérieure à 30 000 kWh/an, les syndicats de copropriété dont la consommation est supérieure à 150 000 kWh/an, les entreprises locales de distribution dont la consommation est inférieure à 100 000 MWh/an.



## Loi DDADUE – Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (1).

En France, une **loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne** (DDADUE) permet de transposer les directives européennes, par exemple la [Directive Efficacité Energétique](#) (l'article 40 de la Loi du 16 juillet 2013 concerne l'audit énergétique réglementaire pour les entreprises qui ne sont pas des PME).

### ***Rappel sur le droit constitutionnel français***

Pour transposer une directive, la méthode est différente selon si la disposition relève du **domaine de la loi** ou du **domaine du règlement**. Dans le cas du domaine de la loi, outre le recours aux ordonnances, la pratique des lois DDADUE permet un examen rapide au Parlement d'un texte transposant plusieurs directives:

Le **domaine de la loi** et le **domaine du règlement**, ou **domaine législatif** et **domaine réglementaire** sont des notions opposées de **droit constitutionnel français**. Le domaine de la loi est par définition celui dans lequel seul le **législateur**, exprimant la volonté générale, peut intervenir, tandis que le domaine du règlement peut faire l'objet d'interventions du pouvoir **exécutif**, et en particulier de décrets du Premier ministre.





# Textes Nationaux

## Grenelle Environnement - Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

### **Les paragraphes ci-après sont donnés à titre de rappel historique**

Le Grenelle Environnement est une série de rencontres politiques qui a eu lieu en France fin 2007. Les objectifs étaient de fixer la position de la France en matière de l'environnement et notamment le problème du réchauffement climatique.

A la suite de ces rencontres, diverses lois ont vu de le jour : [loi Grenelle 1](#), [loi Grenelle 2](#), [LTECV](#) porteuses de propositions de chantiers pour le développement durable.

Ces lois modifièrent notamment le [Code de la construction et de l'habitation](#), par exemple sur le chapitre de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ([Article 1](#) et [Article 3](#)), le [Code de l'Environnement](#), par exemple sur le chapitre de la réduction de la consommation énergétique et prévention des émissions de gaz à effet de serre ([Article L222-4](#)), ou sur le chapitre des énergies renouvelables ([Article 88](#)), ...

Le Grenelle Environnement a marqué la prise de conscience de l'Etat français pour la transition énergétique.



## Loi POPE - Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

La Loi POPE (Programme Orientation Politique Energétique) fixe les objectifs et les grandes orientations de la politique énergétique de la France et complète la législation par des mesures dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, des énergies renouvelables et de la qualité du réseau de transport et de distribution d'électricité.

La loi POPE est relativement ancienne et beaucoup des articles la constituant sont aujourd'hui abrogés. Néanmoins, elle est à l'origine de l'introduction du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en France (2006). Ce dispositif repose sur une obligation, imposée par l'état aux vendeurs d'énergie (les obligés), de réaliser ou faire réaliser aux consommateurs des économies d'énergie.

**Art 14 à 17 : Cadre commun concernant l'obligation d'économie d'énergie – Dispositif des Certificats d'Economie d'Energie.**



## PPE – Programmations Pluriannuelles de l'Énergie – Décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

NOTA: La première PPE a été approuvée en 2016 par décret. Elle a été ensuite révisée en 2018, puis tous les cinq ans. Les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE), outils de pilotage de la politique énergétique ont été créées par la [loi de transition énergétique pour la croissance verte](#).

Elles concernent la métropole continentale et les zones dites non interconnectées (ZNI), à savoir la Corse, la Réunion, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon. La PPE de métropole continentale est élaborée par le Gouvernement tandis que les PPE des ZNI sont co-élaborées avec les autorités locales.

Les PPE fixent les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi et permettre d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Elles fixent le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain.



# Textes Nationaux

## Systeme EU ETS et quotas de CO<sub>2</sub> - Décret n° 2012-1343 du 3 décembre 2012 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020) et à la mise en œuvre des activités de projets

Le décret du 3 décembre 2012 transpose en droit français la [Directive européenne 2009/29/CE](#) sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS, European Union Emission Trading System).



## [Audit énergétique réglementaire - Décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie](#)

Sont concernées par l'audit énergétique réglementaire, les entreprises qui ne sont pas des PME, c'est-à-dire ayant plus de 250 personnes ou dont le chiffre d'affaire annuel excède 50M€ et le total de bilan dépasse 43M€.

Les entreprises ayant mis en place un Système de Management de l'énergie (SMé) certifié, par exemple ISO 50001, sont exemptées de l'audit énergétique réglementaire.

L'audit énergétique réglementaire est la transposition en droit français de l'article 8 de la **Directive Efficacité Energétique** publiée en décembre 2012 qui stipule que les entreprises qui ne sont pas des PME devront faire réaliser un audit énergétique par un auditeur qualifié d'ici le 5 décembre 2015, puis tous les 4 ans.

L'audit énergétique est réalisé suivant les exigences générales de méthode et de qualité pour leur préparation, réalisation et restitution, définies par la Norme **NF EN 16247-1 d'application**). Pour les activités liées aux bâtiments, aux procédés industriels et aux transports, ainsi que sur la compétence des auditeurs énergétiques, ces exigences sont **complétées** par les dispositions particulières précisées dans les normes **NF EN 16247-2 à 5**.

[Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie](#)

[Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie](#)



[Abattement TURPE pour les sites fortement consommateurs d'électricité - Décret n° 2021-420 du 10 avril 2021 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux dispositions relative à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.](#)

[Décret n° 2016-141 du 11 février 2016 relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité](#)

Les entreprises fortement consommatrices d'électricité peuvent bénéficier de la réduction du tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité prévue aux articles D. 341-9 et suivants pour chacun de leurs sites dont la quantité annuelle d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité auquel il est raccordé est supérieure à **10 GWh**. Les installations permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau ne relèvent pas du présent chapitre.

Le décret introduit les modifications suivantes :

- la suppression des critères d'électro-intensivité parmi les critères d'éligibilité du dispositif ;
- une révision des modalités de calcul ainsi que des modalités d'application du taux d'abattement TURPE pour les sites éligibles, avec la possibilité de les faire évoluer à chaque révision quadriennale du TURPE ;
- un site éligible ne pourra bénéficier du taux de réduction que dans la limite où le montant résiduel de TURPE couvre les coûts directement imputables au site ;
- l'assujettissement de l'ensemble des bénéficiaires du dispositif, hors sites de stockage, à l'élaboration d'un plan de performance énergétique tout en accordant un délai de mise en œuvre aux sites nouvellement assujettis.



## Réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire (dit décret tertiaire) - Décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

**Ce décret s'applique à tous les secteurs d'entreprises, il ne se limite pas uniquement au secteur tertiaire ; il concerne les bâtiments à usage tertiaire au sein des entreprises.**

L'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les **bâtiments existants à usage tertiaire** afin de parvenir à une **réduction de la consommation d'énergie finale** pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins **40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050** par rapport à 2010.

**Le décret détermine les conditions d'application de ces dispositions. Ainsi, il précise le champ d'application de l'obligation, ainsi que les conditions de détermination des objectifs de réduction des consommations et les dispositions applicables en cas de changement de l'activité ou de cessation d'activité.**

Il détermine les conditions de modulation des objectifs. Il fixe les modalités de mise en place d'une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations d'énergie, d'évaluation et de constat du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie, et de publication ou d'affichage du suivi des consommations d'énergie. Il prévoit les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des obligations.

SUITE 



## Décret Tertiaire (précision pour son application) - Arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités, et complète le contenu des annexes nécessaires à l'application du dispositif Eco Energie Tertiaire.

Par ailleurs :

- **Il y est inséré la définition sur l'activité tertiaire et comment elle doit être entendu (Art. 1<sup>er</sup>).**

Une activité tertiaire est une activité économique (marchande ou non marchande) qui ne relève pas du secteur primaire ou du secteur secondaire. Le secteur primaire regroupe les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'exploitation forestière ainsi que les exploitations minières et gisements). Le secteur secondaire regroupe l'ensemble des activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières qui sont issues du secteur primaire et comprend des activités aussi variées que l'industrie du bois, l'industrie agro-alimentaire, le raffinage du pétrole, la production industrielle (métallurgie, automobile, aéronautique, navale, chimie, pharmaceutique, électronique, meubles, etc.), la construction.

- **Il y est précisé les niveaux de consommation d'énergie finale fixés en valeur absolue Cabs (Annexe II).**
- ...

SUITE 





## Décret Tertiaire (chronologie des textes)

- Réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire (dit décret tertiaire) [Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire](#)
- Arrêté précisant les conditions de détermination du niveau des objectifs de consommation d'énergie finale à atteindre [Arrêté du 10 avril 2020](#)
- [Arrêté du 24 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.
- Arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. [Arrêté du 29 septembre 2021](#)
- Définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités, et complète le contenu des annexes nécessaires à l'application du dispositif Eco Energie Tertiaire. [Arrêté du 13 avril 2022 NOR : LOGL2128787A.](#)



## Décret BACS – Décret n°2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d’automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur.

***Note liminaire** : Pour accompagner la mise en œuvre du décret BACS (Building Automation & Control Systems) relatif aux systèmes d’automatisation et de contrôle des bâtiments à usages tertiaires, le Ministère a publié un guide sur son site Internet <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/presentation-et-guide-a712.html>*

### **BACS : Building Automation & Control Systems**

Mise en œuvre de systèmes d’automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels, et de systèmes de régulation automatique de chaleur.

Le décret transpose les articles 8, 14 et 15 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments requérant la mise en œuvre de systèmes d’automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels, et de systèmes de régulation automatique de chaleur. Il vise à la fois les bâtiments neufs et existants en prévoyant des ajustements pour ces derniers.

Sont munis d’un système d’automatisation et de contrôle, prévu à l’article L. 111-10-3-1, **les bâtiments dans lesquels sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris ceux appartenant à des personnes morales du secteur primaire ou secondaire**, équipés d’un système de chauffage ou d’un système de climatisation, combiné ou non avec un système de ventilation, dont la puissance nominale utile est supérieure à 290 kW..

SUITE 



## Décret BACS (chronologie des textes)

- Mise en œuvre de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels, et de systèmes de régulation automatique de chaleur [Décret n°2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur.](#)
- Modification des dispositions relatives à la mise en œuvre de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires [Décret n°2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires - NOR : TREL2232678D.](#)
- Application des dispositions relatives à l'inspection et aux conditions économiques [Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires NOR : TREL2232681A.](#)



# Textes Nationaux

**Rendements minimaux et contrôles périodiques des chaudières - Arrêté du 9 mai 1994**  
relatif au rendement des chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides  
ou gazeux et à leur marquage.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chaudières neuves à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW et égale ou inférieure à 400 kW, ci-après dénommées " chaudières ", à l'exclusion des chaudières définies à l'article 3 du présent arrêté.



# Textes Nationaux

**Entretien annuel d'une chaudière - Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts.**

L'entretien annuel d'une chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

**Contrôle et entretien des chaudières et des systèmes thermodynamiques - Arrêté du 21 novembre 2022 relatif au contrôle et à l'entretien des chaudières et des systèmes thermodynamiques.**

Cet arrêté ajoute le contrôle de la présence et du bon fonctionnement d'un système de régulation automatique de la température et le contrôle de la présence d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments. Il ajoute également le contrôle de la présence et de l'état du calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid hors du volume chauffé ou refroidi. Les conseils à apporter lors de ces contrôles et entretiens sont complétés.

Il ajoute concernant l'entretien annuel d'une chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW :  **dans les bâtiments dans lesquels sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris ceux appartenant à des personnes morales du secteur primaire ou secondaire, équipés d'une chaudière dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kW, la vérification de la présence ou non d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les conditions précisées en annexe 1.**



# Textes Nationaux

## Calorifugeage et Régulation en température - Décret n°2023-444 du 7 juin 2023 relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid.

L'objectif poursuivi est :

- d'équiper tous les systèmes de chauffage et tous les systèmes de refroidissement **des bâtiments, résidentiels comme non résidentiels**, existants et neufs, de systèmes de régulation de la température ;
- de calorifuger, les réseaux de distribution de chaud, servant au chauffage ou à l'eau chaude sanitaire et traversant des locaux non chauffés et les réseaux de distribution de froid traversant les locaux non refroidis, dans les **bâtiments tertiaires et résidentiels collectifs**.

**Le présent décret n°2023-444 entre en vigueur le 1er janvier 2027.**

L'arrêté d'application du décret susmentionné définit les modalités d'application de l'obligation de calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid détaillée à l'article R. 241-6 du code de l'énergie ainsi que les exemptions techniques et économiques relatives l'obligation d'installation de systèmes de régulation locale des systèmes de chauffage ou de refroidissement détaillée à l'article R. 241-31-1 du code de l'énergie.

[Arrêté du 8 juin 2023 relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid NOR : TREL2232682A.](#)



# Textes Nationaux

**Obligation de la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis - Décret n°2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis.**

**Obligation, sous peine de sanction, de la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis.**

... **Les ouvertures de tout bâtiment**, ou partie de bâtiment, dans lequel sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris celui appartenant à une personne physique ou morale du secteur primaire ou secondaire, chauffé ou refroidi à l'aide d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage ou de climatisation, au sens de l'article R. 175-1, donnant sur des espaces extérieurs ou sur une partie de bâtiment non chauffée ou refroidie, **sont équipées de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques...**



## Code de l'Énergie

Le code de l'énergie rassemble l'ensemble des dispositions relatives au droit de l'énergie. Il comprend des dispositions générales communes à plusieurs secteurs de l'énergie, même si cela conduit à y intégrer des dispositions spécifiques à l'électricité et au gaz. Il est subdivisé de la manière suivante :

### **Partie législative**

**LIVRE IER** : L'organisation générale du secteur de l'énergie

**LIVRE II** : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables

**LIVRE III** : Les dispositions relatives à l'électricité

**LIVRE IV** : Les dispositions relatives au gaz

**LIVRE V** : Les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique

**LIVRE VI** : Les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides

**LIVRE VII** : Les dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid

### **Partie réglementaire**

La partie réglementaire suit le même découpage que la partie législative

Le Code de l'Énergie est relativement récent, puisque sa partie législative est parue au Journal Officiel du 10/05/2011 et sa partie réglementaire au Journal Officiel du 31/12/2015.





## Code de l'Environnement - Bilan des gaz à effet de serre

Le code de l'environnement regroupe, en France, des textes juridiques relatifs au droit de l'environnement. Il comporte sept livres divisés en titres, chapitres, sections, sous-sections et paragraphes.

Il fixe dans sa partie législative à l'article L.229-25 (chapitre IX du Titre II) l'établissement d'un bilan des gaz à effet de serre. Ce bilan est obligatoire tous les 3 ans à compter du 31 décembre 2012 (tous les 4 ans à partir 24 décembre 2015).

Sont concernées les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes en France (250 personnes dans les DOM-TOM)

Le [décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre](#) définit le contenu des modalités d'application.



## Code de l'Environnement - Extinction nocturne des publicités lumineuses

### **Article R581-35**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022, les présentes dispositions relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1er juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

[Décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses.](#)

**Interdiction de toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité** - [Décret n°2022-1331 du 17 octobre 2022 portant obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de situation de forte tension du système électrique.](#)



# Textes Nationaux

## Code de l'Environnement - Rendements minimaux et contrôles périodiques des chaudières

Les chaudières de 4kW à 20MW doivent respecter des rendements minimaux lors de leur sortie d'usine. Les chaudières de plus de 400kW doivent être contrôlées afin de s'assurer que celles-ci respectent les rendements minimaux.

Les articles [R. 224-20 à R. 224-30](#) du code de l'environnement fixent des rendements énergétiques minimaux pour les chaudières de 400kW à 20MW.



## Code de l'Environnement - Contrôle des climatisations et pompes à chaleur réversibles

Les systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kW doivent faire l'objet d'une inspection tous les cinq ans.

L'inspection comporte une inspection documentaire, l'évaluation du rendement du système et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment lors d'une inspection sur site, ainsi que la fourniture des recommandations nécessaires portant sur le bon usage du système en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation, l'intérêt éventuel du remplacement de celui-ci et les autres solutions envisageables.

Les dispositions sont codifiées aux articles [R. 224-59-1](#) à [R. 224-59-11](#) du Code de l'Environnement.



## Code de la construction et de l'habitation - Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales

### Règlementation environnementale RE2020

En 2020, la France est passée d'une réglementation thermique ([RT2012](#)) à une réglementation environnementale, la RE2020, plus ambitieuse et exigeante pour la filière construction. Elle s'articule autour de trois principaux axes :

- Poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs. La RE2020 va au-delà de l'exigence de la RT2012, en insistant en particulier sur la performance de l'isolation quel que soit le mode de chauffage installé, grâce au renforcement des exigences sur l'indicateur de besoin bioclimatique, Bbio.
- Diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, de la phase de construction à la fin de vie (matériaux de construction, équipements), en passant par la phase d'exploitation (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage...), via une analyse en cycle de vie.
- Permettre aux occupants de vivre dans un lieu de vie et de travail adapté aux conditions climatiques futures en poursuivant l'objectif de confort en été. Les bâtiments devront mieux résister aux épisodes de canicule, qui seront plus fréquents et intenses du fait du changement climatique.

[Arrêté du 4 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performances énergétiques applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment](#)



## (suite) Code de la construction et de l'habitation - Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales

Les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine de la RE2020 s'appliquent à compter du 1er janvier 2022 à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation, et à partir au 1er juillet 2022 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire. Les exigences de la RE2020 s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires.

(pour rappel historique)

### **Règlementation thermique RT2012**

Cette réglementation avait permis d'encadrer la construction des bâtiments neufs et de montrer leur consommation énergétique maximale. La RT2012 était applicable à tous les permis de construire déposés depuis le 28 octobre 2011 pour les bâtiments neufs du secteur tertiaire (bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, établissements d'accueil de la petite enfance), déposés depuis le 1er janvier 2013 pour tous les autres bâtiments neufs.

Les caractéristiques thermiques et les performances énergétiques des bâtiments neufs et des extensions avaient pour objectif d'atteindre une consommation de  $50\text{kWh}/(\text{m}^2.\text{an})$ , valeur moyenne du label « bâtiments basse consommation ».

[Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions.](#)



## (suite) Code de la construction et de l'habitation - Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales

➔ **Fixation d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine, et réorganisation du chapitre II du titre VII du livre I er du code de la construction et de l'habitation.**

L'arrêté fixe les exigences de moyens (ou par éléments) que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine. Il précise la manière de fixer les cinq exigences de résultat (ou globales) suivantes :

- L'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- La limitation de la consommation d'énergie primaire ;
- La limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- La limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- La limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

[Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation.](#)

[Décret n°2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine.](#)



## Code de l'aviation civile - Interdiction des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de deux heures trente

### Article R330-6-1

Les services réguliers de transport aérien public de passagers interdits par le [II de l'article L. 6412-3 du code des transports](#) sont ceux pour lesquels une liaison ferroviaire substituable assure, dans chaque sens, un trajet de moins de deux heures trente et qui présente les caractéristiques suivantes :

1° Le trajet doit s'effectuer entre des gares desservant les mêmes villes que les aéroports respectivement concernés. Toutefois, lorsque le plus important de ces deux aéroports, au vu du trafic moyen constaté au cours des sept dernières années, est directement desservi par un service ferroviaire à grande vitesse, la gare prise en compte pour l'application des dispositions du présent alinéa est celle desservant cet aéroport ;

2° La liaison est assurée sans changement de train entre ces gares, plusieurs fois par jour et avec un service satisfaisant ....

Conformément à l'article 2 du [décret n° 2023-385 du 22 mai 2023](#), ces dispositions s'appliquent pendant une durée de trois ans à compter du 24 mai 2023.

[Décret n°2023-385 du 22 mai 2023 précisant les conditions d'application de l'interdiction des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de deux heures trente.](#)





# Textes Nationaux

## Mise à disposition des Normes - Décret n°2021-1473 du 10 novembre 2021 portant modification du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

**La mise à disposition gratuite des normes rendues d'application obligatoire inclut DORENAVANT la consultation, le téléchargement et l'impression des normes.**

Ce décret permet de clarifier la gouvernance du système français de normalisation, simplifier et clarifier l'élaboration et l'homologation des projets de normes ainsi que l'accès aux normes rendues d'application obligatoire.

**Art. 15.** – Le troisième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation. L'Association française de normalisation rend ces normes téléchargeables et imprimables gratuitement, sauf en cas d'opposition dûment justifiée d'un tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle sur celles-ci. »



# Textes Locaux

**Arrêté préfectoral d'autorisation** (exemple avec les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) – Prise en compte des techniques de meilleures efficacité énergétique dans les installations.

## ICPE soumise à Autorisation

Sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves risques ou nuisances pour l'environnement. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque : étude d'impact et de dangers. Après une enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. L'autorisation n'est définitivement délivrée qu'après la mise en place de mesures spécifiées dans l'**arrêté préfectoral d'autorisation**.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) sont une notion définie par le droit communautaire et déclinée dans le droit français. Le principe consiste à obliger les exploitants des installations considérées comme les plus polluantes à utiliser les techniques de production et d'exploitation qui sont les plus efficaces et les plus respectueuses de l'environnement ([Directive IED art. 21](#)). L'utilisation des meilleures techniques disponibles est imposée dès l'**arrêté préfectoral d'autorisation** d'une installation ([Code de l'environnement art. R 512-28](#)), ou à l'occasion d'un bilan de fonctionnement ([art. R 512-45](#)).

Ces MTD sont regroupées dans des guides sectoriels ou transversaux **BREFs**. En plus des MTD directement liées à l'environnement, ils présentent des techniques de meilleures efficacité énergétique. Ces MTD peuvent notamment servir de situations de référence réglementaire ou marché, entrant dans la méthode de calcul des CEE opérations spécifiques pour les installations fixes.



# Textes Locaux

## **PCAET Plan Climat Air Energie Territorial – Obligation pour les collectivités territoriales d'établir un plan climat-énergie territorial et conditions de mise en oeuvre : Code de l'environnement Art. L. 229-26, Art. R. 229-51 et s.**

Le PCAET remplace depuis le 28 juin 2016 l'ancien plan climat-énergie territorial (PCET) en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air en France. Obligatoire pour toute intercommunalité à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants, à l'échelle de son territoire ; il décline et met en œuvre sur son territoire les objectifs internationaux, européens et nationaux en matière de qualité de l'air, d'énergie et de climat.

Pour cela, il définit des objectifs stratégiques et opérationnels pour atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter, dont en développant les énergies renouvelables, en maîtrisant la consommation d'énergie, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance énergétique, tout en favorisant l'adaptation aux changements climatiques sur les court, moyen et long termes ; en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

La **LTECV** a renforcé le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique, dont via les PCAET qui sont à la fois un projet de territoire et un outil d'animation de ce projet.



# Textes Locaux

## Trajectoire Outre-mer 5.0 – Signature de la charte d’engagement Trajectoire Outre-mer 5.0 entre le Gouvernement et les présidents d’exécutifs d’outre-mer, le 8 juillet 2019

Cette stratégie apporte un cadre à l’application des politiques publiques issues du Livre bleu outre-mer, présenté à l’issue des Assises des outre-mer en juin 2018. Elle définit une nouvelle manière de construire les outre-mer de demain.

Elle est structurée autour de cinq objectifs permettant d’expliquer, de valoriser et d’orienter l’ensemble des politiques publiques vers les enjeux de développement durable en outre-mer à l’horizon 2030, en invitant les décideurs, les élus, les entreprises et les citoyens à concevoir un futur durable en outre-mer.

- Zéro carbone : des territoires « bas carbone » ;
- Zéro déchet : des sociétés économes, voire préservatrices des ressources ;
- Zéro polluant agricole : des populations protégées des pollutions et des substances chimiques ;
- Zéro exclusion : des sociétés inclusives luttant contre toute forme d’exclusion ;
- Zéro vulnérabilité : des territoires résilients face au changement climatique et aux risques naturels.

Plus particulièrement, l’objectif zéro carbone vise le développement des **énergies renouvelables en Outre-mer**. La mise en œuvre de cet objectif passera par la conversion des centrales électriques à charbon en Guadeloupe et à la Réunion.



# Textes Locaux

## SRCAE Schéma Régional Climat Air Energie – [Code de l'environnement - Article L222-1](#)

Le SRCAE est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois [Grenelle I et Grenelle II](#) (Article 681) qui modifièrent notamment le code de l'environnement. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le SRCAE est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la **Région** en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Ce schéma doit intégrer dans un seul et même cadre divers documents de planification ayant un lien fort avec l'énergie et le climat, qu'étaient notamment : -i) les schémas éoliens, -ii) les schémas de services collectifs de l'énergie.

Les régions peuvent intégrer à leur SRCAE le [PCAET](#) tel que défini par le code de l'environnement.